

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Il est mis fin à la pratique de la « réserve ministérielle », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Gouvernement en vue du financement d'opérations déterminées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer aussi la réserve ministérielle. Si la réserve parlementaire est supprimée, rien ne justifie le maintien de la réserve ministérielle.